

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de Règlement modifiant le Règlement sur
l'immigration au Québec**

**Introduction d'une exigence de la connaissance du
français dans le cadre du Programme des
travailleurs étrangers temporaires et autres
modifications réglementaires**

**Ministère de l'Immigration, de la Francisation et
de l'Intégration**

2025-05-01

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le projet de Règlement modifiant le *Règlement sur l'immigration au Québec* (RIQ) (chapitre I-0.2.1, r. 3) prévoit des modifications relatives à l'introduction d'une exigence de la connaissance du français dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET).

Face au recul du français au Québec et à la présence accrue de travailleurs étrangers temporaires (TET) pouvant affecter la dynamique linguistique, ce projet de règlement vise à favoriser l'apprentissage du français chez un plus grand nombre de TET afin de contribuer à en assurer la pérennité. Concrètement, il est proposé une nouveauté d'imposer un niveau minimal de 4 à l'oral en français sur l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (Échelle québécoise) aux TET qui demandent un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dans le cadre du PTET après un séjour cumulatif de trois ans ou plus pour travail, à l'exception des travailleurs agricoles et des employés d'un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du *Règlement sur les privilèges fiscaux*¹. À cette fin, il serait demandé aux employeurs recourant à ce programme de s'engager à informer les TET qu'ils embauchent des services de francisation disponibles.

Ce projet de règlement vise aussi à s'assurer que les employeurs recrutant des TET respectent leurs obligations en vertu de la *Charte de la langue française*. Il est prévu que ceux qui sont inscrits sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation* de l'Office québécois de la langue française (OQLF) se verront dans l'impossibilité d'obtenir une Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) positive².

La présente analyse d'impact réglementaire indique que les modifications au PTET n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises et n'ont pas d'impact non plus sur leur fardeau réglementaire. Comme les entreprises n'ont pas l'obligation de franciser les TET qu'elles embauchent qui ne connaissent pas le français, et qu'il leur est demandé uniquement de s'engager à les informer des services de francisation disponibles, il n'y a pas d'impact. Quant à l'impact anticipé sur l'emploi, celui-ci est nul vu que les modifications au PTET ne créeront ni n'aboliront d'emplois.

Ces modifications pourraient, cependant, avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises au Québec. L'obligation de se franciser pour certains TET souhaitant rester après trois ans de séjour au Québec (en 2023, 58,5 % des TET dans cette situation déclaraient ne pas connaître le français)³ favoriserait leur intégration dans leur milieu de travail et de vie, contribuant ainsi à pourvoir durablement les postes vacants tout en soutenant l'activité économique au Québec. En revanche, comme les autres provinces canadiennes n'imposent pas d'exigence linguistique dans le cadre du PTET, il reviendra aux TET qui voudront, après un séjour de trois ans, continuer d'occuper des emplois dans les entreprises québécoises de se franciser.

¹ Au long : *Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau.*

² Il est à noter que cette mesure s'appliquera également pour la demande de validation d'une offre d'emploi dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

³ La proportion indiquée exclut les TET pour lesquels la connaissance linguistique n'était pas connue.

Il est à noter que le projet de règlement prévoit d'autres modifications réglementaires qui n'ont pas fait l'objet de cette analyse d'impact réglementaire puisqu'elles ne génèrent aucun fardeau supplémentaire pour les entreprises.

TABLE DE MATIÈRE

SOMMAIRE EXÉCUTIF	2
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2. PROPOSITION DU PROJET	4
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	5
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1 Description des secteurs touchés.....	6
4.2 Coûts pour les entreprises.....	10
4.3 Économies pour les entreprises.....	12
4.4 Synthèse des coûts et des économies.....	13
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	13
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	13
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	14
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	14
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10. CONCLUSION	17
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12. PERSONNE-RESSOURCE	17
13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

En tant que langue officielle et langue commune du Québec, le français est notamment la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société et de participer à son développement. Dans ce contexte, l'intégration linguistique des travailleurs étrangers temporaires (TET) revêt une importance particulière pour contribuer à la pérennité du français comme langue commune.

Entre 2018 et 2023, le nombre de TET a connu une hausse significative, notamment dans le cadre du PTET (+521 %) et dans celui du Programme de mobilité internationale (PMI) (+86 %). Cette augmentation entraîne des répercussions notables sur l'usage du français, notamment dans les milieux de travail. Contrairement au TET agricoles, dont l'augmentation est plus modérée⁴, l'augmentation du nombre absolu de TET non agricoles ne connaissant pas le français soulève des défis importants pour leur intégration harmonieuse à la société québécoise et pour la préservation de la langue.

Alors que ces TET non agricoles étaient auparavant en nombre marginal, leur présence accrue impacte désormais la dynamique linguistique. Toutefois, la nature temporaire de leur séjour limite souvent les incitatifs à apprendre et à pratiquer le français. Cette situation appelle ainsi à une intervention gouvernementale ciblée afin de favoriser l'apprentissage du français chez les TET non agricoles, ce qui contribuerait non seulement à faciliter leur participation à la vie sociale et professionnelle, mais également à renforcer la vitalité du français comme langue commune. En outre, ceci permettrait une meilleure participation de ces derniers à la culture québécoise contribuant ainsi à son évolution, à son enrichissement et à la pérennité de son caractère distinct.

2. PROPOSITION DU PROJET

Comme cette analyse d'impact réglementaire a pour objet d'évaluer les impacts qu'entraînerait le projet de règlement sur les entreprises, seule la mesure générale relative à l'exigence de français dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) a été considérée.

Exigence du français pour les TET non agricoles

Il est proposé d'exiger la démonstration d'un niveau minimal de 4 en français à l'oral selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (Échelle québécoise) à tous les TET non agricoles qui présentent une demande de sélection temporaire en vue de l'obtention du certificat d'acceptation du Québec (CAQ) dans le cadre du PTET, après avoir obtenu un ou des permis de travail d'une durée cumulative de trois ans ou plus dans le cadre de ce programme ainsi que dans le cadre du PMI. Si la durée de trois ans est atteinte, le TET devrait alors joindre à sa

⁴ En effet, une part importante de ces travailleurs séjournent au Québec pour des périodes de courte durée, principalement durant la saison des récoltes, où leur contribution est essentielle à la sécurité alimentaire.

demande les documents appuyant son niveau de connaissance du français. Mentionnons que ce niveau 4 correspond au dernier palier du niveau débutant et permet une communication fonctionnelle en français dans des situations courantes. Ce niveau offrira aux TET une base linguistique fonctionnelle, leur permettant notamment de mieux comprendre les consignes de sécurité au travail et faire valoir leurs droits. Il est également proposé d'exempter de cette exigence les employés d'un bureau d'une division politique d'un État étranger.

Exigence concernant les employeurs

Les employeurs québécois sont déjà tenus de respecter les obligations prévues par la *Charte de la langue française*, qui ont été récemment renforcées. Ceux qui contreviennent à ces obligations peuvent figurer sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation*, publiée en ligne par l'*Office québécois de la langue française* (OQLF). Pour renforcer le respect de ces obligations, il est proposé d'introduire, dans le RIQ, un motif de refus des demandes d'Évaluation de l'impact sur le marché du travail (EIMT) de l'employeur lorsque celui-ci figure sur cette liste⁵.

Programme de mobilité internationale

Il convient de noter qu'à la demande du gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral a également accepté d'appliquer une exigence similaire de connaissance du français pour les TET dans le cadre du PMI, qui relève exclusivement de sa compétence. Le gouvernement fédéral doit également procéder à des modifications réglementaires afin d'appliquer cette nouvelle exigence au PMI.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Les modifications proposées dans le projet de règlement, notamment celles concernant d'exiger des employeurs recourant au PTET qu'ils s'engagent à soutenir les TET à leur emploi en les informant des services de francisation disponibles, nécessitent des changements au RIQ. Les objectifs souhaités ne peuvent être atteints sans modifications réglementaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Considérations de départ

Trois considérations de départ ont été établies.

⁵ Ce motif de refus s'appliquera également aux demandes de validation d'offre d'emploi dans le cadre du Programme de sélection des travailleurs qualifiés.

D'abord, étant donné que la Classification nationale des professions (CNP) est utilisée aux fins de l'application du PTET, les secteurs correspondent aux dix grandes catégories professionnelles de cette classification⁶. Les dix grandes catégories sont les suivantes :

- 0 - Professions de gestion;
- 1 - Professions des affaires, de la finance et de l'administration;
- 2 - Sciences naturelles et appliquées et professions connexes;
- 3 - Métiers de la santé;
- 4 - Professions en éducation, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux;
- 5 - Professions des arts, de la culture, des loisirs et du sport;
- 6 - Métiers de la vente et des services;
- 7 - Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes;
- 8 - Ressources naturelles, agriculture et professions liées à la production;
- 9 - Professions du secteur manufacturier et des services publics.

Ensuite, la variable utilisée est le nombre de TET titulaires d'au moins un permis de travail délivré dans le cadre du PTET hors du secteur agricole⁷ au Québec et ayant détenu un ou des permis de travail antérieurs cumulant une durée de séjour de trois ans ou plus⁸ selon la langue connue déclarée au cours de leur processus d'admission⁹ et l'année d'entrée en vigueur du plus récent permis (flux)¹⁰ de 2021 à 2023.

Enfin, pour les TET titulaires d'un permis de travail ayant déclaré connaître le français, on pose l'hypothèse qu'ils ont au moins une connaissance à l'oral de niveau 4 (débutant avancé) selon l'Échelle québécoise. Ce niveau est celui exigé dans le projet de règlement.

Secteurs d'embauche

En 2023, plus de la moitié (58,5 %) des TET titulaires d'au moins un permis de travail délivré dans le cadre du PTET hors du secteur agricole au Québec et ayant cumulé un séjour de trois ans ou plus pour travail déclaraient ne pas connaître le français, soit 1 270 personnes (en excluant les personnes pour lesquelles la connaissance

⁶ La CNP de 2011 est utilisée, car les données requises sont disponibles uniquement selon cette classification pour l'instant.

⁷ Rappelons que les TET du secteur agricole ne sont pas visés par le projet de règlement. Les sept professions de ce secteur ont les codes à quatre chiffres suivants dans la CNP de 2011 : 0821, 0822, 8252, 8255, 8431, 8432 et 8611.

⁸ Ces permis peuvent avoir été délivrés tant dans le cadre du PTET que dans celui du PMI.

⁹ Au début de ce processus, les TET doivent remplir un formulaire de demande de permis dans lequel ils doivent répondre à la question suivante portant uniquement sur la communication à l'oral : « Pouvez-vous communiquer en français, en anglais ou dans les deux langues? ». Les TET qui déclarent connaître le français sont ceux qui répondent le français ou le français et l'anglais et les TET qui déclarent ne pas connaître le français sont ceux qui répondent l'anglais ou ni le français ni l'anglais. Certains TET ne répondent pas à la question. Mentionnons que ces informations peuvent être mises à jour subséquentement par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ou par le TET lui-même.

¹⁰ Les données utilisées correspondent à un « flux » de TET (et non à un « stock » de TET avec un permis valide à un moment précis), car il s'agit du nombre de TET titulaires d'au moins un permis délivré au cours de la période 2021 à 2023 – le dernier permis délivré étant considéré pour l'année d'entrée en vigueur du permis – ayant cumulé une durée de validité de trois ans ou plus avec un ou plusieurs permis de travail, que ce soit dans le cadre du PTET ou dans celui du PMI, avant la délivrance du plus récent permis.

linguistique n'était pas connue). Par rapport aux TET dans cette situation en 2021, cette part a augmenté de 9,1 points de pourcentage.

TABEAU 1

Titulaires d'au moins un permis de travail délivré dans le cadre du PTET pour des professions hors agricoles^a et ayant détenu un ou des permis de travail antérieurs cumulant une durée de séjour de 3 ans ou plus selon la langue connue déclarée et l'année d'entrée en vigueur du plus récent permis (flux)^b, Québec, 2021 à 2023^{c,d,e}

Langue connue déclarée	2021		2022		2023	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Connaissant le français ^f	235	51,6	405	46,0	895	41,2
Ne connaissant pas le français ^g	225	49,5	475	54,0	1 270	58,5
<i>Sous-total (langues connues)</i>	<i>460</i>	<i>100,0</i>	<i>880</i>	<i>100,0</i>	<i>2 165</i>	<i>100,0</i>
Non déclarée ^h	35	7,1	295	25,1	670	23,6
Total	490	100,0	1 175	100,0	2 840	100,0

Notes :

^a Sept professions de la CNP de 2011 dont les codes à quatre chiffres sont les suivants : 0821, 0822, 8252, 8255, 8431, 8432 et 8611.

^b Cette extraction de données comptabilise le nombre de TET ayant cumulé un séjour de trois ans ou plus, que ce soit dans le cadre du PTET ou dans celui du PMI, au moment de la délivrance de leur plus récent permis.

^c Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées.

^d Tous les chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés lorsque les données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. En conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.

^e Le calcul en pourcentage pour les langues connues déclarées exclut les titulaires pour lesquelles l'information n'est pas déclarée. En raison des arrondissements des données, les totaux présentés peuvent ne pas équivaloir à la somme des parties.

^f La catégorie « Connaissant le français » comprend les personnes qui ont déclaré connaître le français ou le français et l'anglais au cours de leur processus d'admission.

^g la catégorie « Ne connaissant pas le français » comprend les personnes qui ont déclaré connaître l'anglais ou qui ont déclaré connaître ni le français ni l'anglais au cours de leur processus d'admission.

^h La catégorie « Non déclarée » comprend les personnes pour lesquelles l'information n'était pas précisée.

Source : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, RDB Résidents temporaires, tableaux personnalisés CR-25-0038, 11 février 2025. Adapté par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion.

En 2023, 72,8 % des TET titulaires d'au moins un permis de travail délivré dans le cadre du PTET hors du secteur agricole au Québec, ayant cumulé un séjour de trois ans ou plus pour travail et ayant déclaré ne pas connaître le français se trouvaient dans les trois grandes catégories professionnelles suivantes (tableau 2) :

- Professions du secteur manufacturier et des services publics (37,8 %);
- Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes (19,3 %);
- Ressources naturelles, agriculture et professions liées à la production (15,7 %).

Par rapport à 2021, la répartition annuelle de ces TET parmi les dix grandes catégories professionnelles a varié passablement. Cependant, seules les trois grandes catégories professionnelles mentionnées précédemment ont connu une hausse en points de pourcentage de la part des TET par rapport aux autres grandes catégories professionnelles (+8,9 points, +8,2 points et +11,3 points respectivement).

En comparaison, chez les TET ayant déclaré connaître le français, plus des trois quarts (78,2 %) se trouvaient dans quatre grandes catégories professionnelles en 2023, soit (tableau 2) :

- Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes (27,9 %);
- Professions du secteur manufacturier et des services publics (24,6 %);
- Métiers de la vente et des services (14,0 %);
- Sciences naturelles et appliquées et professions connexes (11,7 %).

Par rapport à 2021, seule la part de ces TET dans la grande catégorie professionnelle « Professions du secteur manufacturier et des services publics » a connu une hausse (+20,3 points de pourcentage).

Tant chez les TET ayant déclaré ne pas connaître le français que chez ceux ayant déclaré connaître cette langue, on trouvait la majorité d'entre eux dans les deux mêmes grandes catégories professionnelles en 2023, à savoir « Professions du secteur manufacturier et des services publics » et « Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes » (57,1 % et 52,5 % respectivement).

TABEAU 2

Titulaires d'au moins un permis de travail délivré dans le cadre du PTET pour des professions hors agricoles^a et ayant détenu un ou des permis de travail antérieurs cumulant une durée de séjour de 3 ans ou plus selon la langue connue déclarée, la grande catégorie professionnelle et l'année d'entrée en vigueur du plus récent permis (flux)^b, Québec, 2021 à 2023^{c,d,e}

Profession / Langue connue déclarée	2021		2022		2023	
	n	%	n	%	n	%
Connaissant le français^f	235	100,0	405	100,0	895	100,0
0 - Professions de gestion	15	6,4	5	1,2	25	2,8
1 - Professions des affaires, de la finance et de l'administration	20	8,5	15	3,7	60	6,7
2 - Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	40	17,0	55	13,6	105	11,7
3 - Métiers de la santé	10	4,3	10	2,5	15	1,7
4 - Professions en éducation, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	15	6,4	15	3,7	25	2,8
5 - Professions des arts, de la culture, des loisirs et du sport	25	10,6	40	9,9	60	6,7
6 - Métiers de la vente et des services	30	12,8	60	14,8	125	14,0
7 - Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes	70	29,8	140	34,6	250	27,9
8 - Ressources naturelles, agriculture et professions liées à la production	0	0,0	10	2,5	5	0,6
9 - Professions du secteur manufacturier et des services publics	10	4,3	55	13,6	220	24,6
- - Non déclarée	--	n. d.	0	0,0	0	0,0
- - Autre	0	0,0	0	0,0	--	n. d.
Ne connaissant pas le français^g	225	100,0	475	100,0	1 270	100,0
0 - Professions de gestion	5	2,2	--	n. d.	10	0,8

Profession / Langue connue déclarée	2021		2022		2023	
	n	%	n	%	n	%
1 - Professions des affaires, de la finance et de l'administration	10	4,4	--	n. d.	15	1,2
2 - Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	30	13,3	40	8,4	70	5,5
3 - Métiers de la santé	--	n. d.	--	n. d.	--	n. d.
4 - Professions en éducation, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	30	13,3	45	9,5	100	7,9
5 - Professions des arts, de la culture, des loisirs et du sport	25	11,1	65	13,7	85	6,7
6 - Métiers de la vente et des services	15	6,7	40	8,4	60	4,7
7 - Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes	25	11,1	115	24,2	245	19,3
8 - Ressources naturelles, agriculture et professions liées à la production	10	4,4	30	6,3	200	15,7
9 - Professions du secteur manufacturier et des services publics	65	28,9	130	27,4	480	37,8
- - Non déclarée	--	n. d.	0	0,0	0	0,0
- - Autre	0	0,0	--	n. d.	--	n. d.
Non déclarée^h	35	100,0	295	100,0	670	100,0
0 - Professions de gestion	--	n. d.	15	5,1	30	4,5
1 - Professions des affaires, de la finance et de l'administration	--	n. d.	5	1,7	35	5,2
2 - Sciences naturelles et appliquées et professions connexes	10	28,6	30	10,2	80	11,9
3 - Métiers de la santé	--	n. d.	--	n. d.	5	0,7
4 - Professions en éducation, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	--	n. d.	10	3,4	30	4,5
5 - Professions des arts, de la culture, des loisirs et du sport	10	28,6	80	27,1	105	15,7
6 - Métiers de la vente et des services	--	n. d.	30	10,2	80	11,9
7 - Opérateurs des métiers, du transport et de la machinerie et professions connexes	5	14,3	90	30,5	145	21,6
8 - Ressources naturelles, agriculture et professions liées à la production	0	0,0	5	1,7	80	11,9
9 - Professions du secteur manufacturier et des services publics	--	n. d.	20	6,8	90	13,4
Total (personnes uniques)	490	s. o.	1 175	s. o.	2 840	s. o.

n : nombre

n. d. : non disponible

s. o. : sans objet

Notes

^a Sept professions de la CNP de 2011 dont les codes à quatre chiffres sont les suivants : 0821, 0822, 8252, 8255, 8431, 8432 et 8611.

^b Cette extraction de données comptabilise le nombre de TET ayant cumulé un séjour de trois ans ou plus, que ce soit dans le cadre du PTET ou dans celui du PMI, au moment de la délivrance de leur plus récent permis.

^c Les données représentent des estimations préliminaires et pourraient être modifiées.

^d Tous les chiffres entre 0 et 5 ont été remplacés par le symbole « -- » afin de prévenir les situations où les individus pourraient être identifiés lorsque les données d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada sont compilées et comparées à d'autres statistiques disponibles au public. Pour la même raison, tous les autres chiffres ont été arrondis au multiple de 5 le plus proche. En conséquence, les données pourraient ne pas équivaloir à la somme indiquée.

^e Le calcul en pourcentage pour les langues connues déclarées exclut les titulaires pour lesquelles l'information n'est pas déclarée.

^f La catégorie « Connaissant le français » comprend les personnes qui ont déclaré connaître le français ou le français et l'anglais au cours de leur processus d'admission.

^g La catégorie « Ne connaissant pas le français » comprend les personnes qui ont déclaré connaître l'anglais ou ne pas connaître ni le français ni l'anglais au cours de leur processus d'admission.

^h La catégorie « Non déclarée » comprend les personnes pour lesquelles l'information n'était pas précisée.

Source : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, RDB Résidents temporaires, tableaux personnalisés CR-25-0038, 11 février 2025. Adapté par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent pas de coûts pour les entreprises. En effet, il est demandé uniquement aux entreprises de s'engager à informer les TET des services de francisation disponibles, ce qui ne génère pas de coûts.

TABLEAU 3

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ^a
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

^a Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ^a
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0	0
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0

Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0	0
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable	0	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0	0
Coûts associés aux formalités administratives abolies	0	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

^a La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 5
Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ^a
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

^a Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 6
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ^a
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0

Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

^a Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent pas d'économies pour les entreprises. Toutefois, les TET qui connaissent le français seraient susceptibles d'être plus efficaces dans leur emploi, notamment grâce à une meilleure compréhension des instructions de travail, ce qui contribuerait davantage au rendement de l'entreprise. De plus, une meilleure intégration en français, tant dans leur emploi que dans leur milieu de vie, pourrait les inciter à occuper leur poste de façon plus durable.

TABLEAU 7

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ^a
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

^a Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Les modifications réglementaires proposées n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises.

TABLEAU 8

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ^a
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

^a Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse considérée est que les coûts et les économies sont nuls pour les entreprises.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Aucune consultation préalable n'a eu lieu puisque le projet de règlement n'entraîne ni coûts ni économies pour les entreprises. Toutefois, lorsque le projet sera publié à la *Gazette officielle du Québec*, les parties prenantes pourront se prononcer sur les modifications réglementaires proposées, ce qui permettra de valider l'hypothèse concernant les coûts et économies nuls pour les entreprises.

Bien que les entreprises n'aient pas été consultées en amont, il importe de mentionner que le MIFI a annoncé publiquement, le 1^{er} novembre 2023, l'intention du Québec d'exiger une connaissance du français dans le cadre du PTET. Cette annonce a donc été faite deux ans avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'exigence afin de donner du temps aux employeurs et aux TET de s'y préparer. Des mesures transitoires s'appliqueront également lors l'entrée en vigueur de l'exigence.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Dans le contexte démographique actuel où il y a plus de personnes qui prendront leur retraite que de jeunes qui intégreront le marché du travail¹¹, jumelé à une économie en pleine transformation technologique, l'immigration pourrait être appelée à occuper une place de plus en plus prépondérante dans le développement économique, démographique et linguistique du Québec.

Le Ministère doit donc s'assurer que la main-d'œuvre issue de l'immigration soit en mesure de relever les défis du Québec dans une perspective de moyen et long terme. Le projet de règlement s'inscrit dans cette lignée en permettant de miser sur des TET francisés en mesure de répondre aux besoins diversifiés et évolutifs du marché du travail québécois.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ^a	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Les modifications réglementaires proposées ne génèrent pas d'emplois ni ne contribuent à en abolir. L'impact anticipé sur l'emploi est donc nul. Cependant, avec la francisation des TET qui ne connaissent pas le français, les employeurs pourront compter sur une main-d'œuvre mieux intégrée et susceptible de rester de façon durable dans leur emploi.		

^a Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

¹¹ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes – Édition 2023, page 7.

Aucune différenciation ne peut être faite entre les PME et les grandes entreprises puisque les modifications réglementaires proposées n'ont pas d'impact direct sur les entreprises. Elles n'ont donc pas non plus d'impact sur leur fardeau réglementaire.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications réglementaires proposées pourraient avoir un impact indirect sur la compétitivité des entreprises du Québec. En favorisant l'accès à un bassin de main-d'œuvre francisée et mieux intégrée dans leur emploi et dans leur milieu de vie, elles favoriseront la rétention des TET dans leur emploi ainsi que la stabilité des entreprises québécoises, tout en réduisant les coûts liés au roulement du personnel. Cette dynamique pourrait également stimuler la création de nouvelles entreprises en s'appuyant sur une main-d'œuvre plus qualifiée et stable dans le temps.

Cependant, comme les autres provinces canadiennes n'imposent pas d'exigences linguistiques dans le cadre du PTET, il incombera aux TET qui voudront, après un séjour de trois ans, continuer d'occuper des emplois dans les entreprises québécoises de se franciser. Ils pourront notamment bénéficier des cours de francisation offerts par le gouvernement du Québec, ou encore, de mesures d'accompagnement déjà existantes dans certaines entreprises. Celles-ci pourraient aussi décider de recruter davantage dans des bassins de main-d'œuvre francophones ou francophiles. Mentionnons que cette nouvelle exigence du français pourrait affecter l'attractivité du Québec auprès des investisseurs et des entrepreneurs cherchant à recruter dans un marché du travail plus flexible sur le plan linguistique.

Aucun effet n'est par ailleurs à prévoir sur la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et ses partenaires économiques.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le domaine de l'immigration est une compétence partagée entre le Québec et le gouvernement fédéral, en vertu de l'article 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains de 1991* (Accord Canada-Québec) établit et précise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada.

En vertu de cet accord, le Québec administre conjointement avec le gouvernement fédéral le PTET au Québec. Pour ce qui est du PMI, cependant, celui-ci relève exclusivement du gouvernement fédéral. Dans le cadre du projet de règlement, le Québec a demandé au gouvernement fédéral d'appliquer également une exigence de connaissance du français au PMI, et ce, afin d'assurer une certaine équité entre tous les TET présents au Québec, qu'ils y séjournent en vertu du PTET ou du PMI. Le gouvernement fédéral a accepté qu'une harmonisation avec la réglementation fédérale soit effectuée à cet égard.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications réglementaires proposées respectent les fondements et principes de bonne réglementation. Elles n'imposent aucune nouvelle obligation aux entreprises, à part celle de s'engager à informer les TET à leur emploi des services de francisation disponibles pour ceux qui souhaiteraient continuer de travailler au Québec après un séjour de trois ans. Cela peut se faire à même leurs activités courantes par des ressources existantes. Les modifications ne représentent donc pas de fardeau supplémentaire.

Lors des travaux se rapportant à ces modifications, le MIFI a aussi consulté ses partenaires gouvernementaux concernés. D'abord, puisque cette mesure s'inscrit dans le cadre du *Plan pour la langue française* du gouvernement du Québec, tous les ministères ont déjà été consultés dans le cadre de son élaboration. Le Groupe d'action pour l'avenir de la langue française, qui a élaboré ce plan, était composé des ministres de la Langue française, de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, de la Culture et des Communications, de l'Enseignement supérieur, de l'Éducation, et des Relations internationales et de la Francophonie.

Emploi et Développement social Canada et Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ont également été consultés en amont de l'élaboration de la nouvelle exigence. En effet, un groupe de travail a été mis en place pour harmoniser cette exigence tant dans le cadre du PTET que du PMI. De plus, la collaboration d'EDSC a été sollicitée pour faciliter l'application de la nouvelle exigence pour les employeurs dans le cadre de l'examen conjoint de l'EIMT.

Pour ce qui est des entreprises, celles-ci n'ont pas été consultées en amont. Toutefois, le 1^{er} novembre 2023, le MIFI a annoncé publiquement l'intention du Québec d'exiger une connaissance du français dans le cadre du PTET. Cette annonce a donc été faite deux ans avant la date prévue d'entrée en vigueur de l'exigence afin de donner du temps aux employeurs et aux TET de s'y préparer. Des mesures transitoires s'appliqueront également au moment de l'entrée en vigueur de l'exigence. Les entreprises auront, par ailleurs, l'occasion de se prononcer sur le projet de règlement lorsque celui-ci sera publié à la *Gazette officielle du Québec*.

10. CONCLUSION

En conséquence, les modifications réglementaires proposées n'entraînent ni coûts ni économies pour les entreprises, et n'a pas d'impact non plus sur leur fardeau réglementaire, puisqu'elles n'ont pas l'obligation de franciser les TET sélectionnés par le PTET qui ne connaissent pas le français et qui souhaitent séjourner au Québec pour au moins trois ans. De plus, l'impact anticipé sur l'emploi est nul vu que les modifications proposées ne créeront ni n'aboliront d'emplois. Enfin, les fondements et principes de bonne réglementation sont respectés.

Bien que les modifications proposées n'aient pas d'impact sur les entreprises, elles pourraient, cependant, avoir un impact indirect favorable sur leur compétitivité. Comme les TET qui ne connaissent pas le français devront se franciser durant les trois premières années de leur séjour au Québec (en 2023, 58,5 % des TET dans cette situation déclarait ne pas connaître le français)¹², ou du moins une partie d'entre eux qui voudront continuer d'y travailler, cela devrait favoriser leur intégration en emploi et dans leur milieu de vie et, ainsi, contribuer à pourvoir de façon durable les postes à combler au Québec. Cela aidera au maintien d'entreprises existantes ou à la création de nouvelles entreprises. En revanche, comme il n'y a pas d'exigences linguistiques pour les TET sélectionnés au PTET dans les autres provinces canadiennes, les modifications réglementaires pourraient nuire à la compétitivité des entreprises québécoises.

Mentionnons que le MIFI a consulté ses partenaires concernés sur les modifications réglementaires proposées. De plus, afin d'assurer une certaine équité entre tous les TET présents au Québec, qu'ils séjournent en vertu du PTET ou du PMI, à la demande du Québec, une exigence de connaissance du français sera également appliquée dans le cadre du PMI qui relève exclusivement du gouvernement fédéral.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les dispositions relatives aux modifications réglementaires proposées ne visent pas à modifier les pratiques et les règles s'appliquant aux entreprises. Toutefois, une stratégie de communication visant à informer l'ensemble des parties concernées et des partenaires du MIFI sur lesdites modifications sera mise en place.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Virginie Lasnier

Directrice - Direction des politiques d'immigration temporaire

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

virginie.lasnier@mifi.gouv.qc.ca

¹² La proportion indiquée exclut les TET pour lesquels la connaissance linguistique n'était pas connue.

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? Sans objet	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises? Sans objet	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? Sans objet	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐

¹³ S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐